

Règlement provisoire concernant l'option "orientation" du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II

(Abrogé le 29 mai 2018 avec effet au 1^{er} août 2018)

du 8 février 2005

Le Département de l'Éducation,

vu les articles 25 à 27 de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹⁾,

vu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Le présent règlement fixe pour l'année scolaire 2004-2005 l'organisation de l'enseignement dispensé dans le cadre de l'option "orientation" du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II.

² Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

³ L'option "orientation" constitue, avec l'option "préapprentissage", l'une des deux formules du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II.

⁴ Elle s'adresse à des élèves qui, parvenus au terme de leur scolarité obligatoire, ne remplissent pas les conditions d'admission requises pour accéder à la filière du degré secondaire II de leur choix, et qui, avant d'entreprendre une formation, souhaitent mûrir leur choix et consolider leurs compétences et leurs connaissances.

⁵ L'option "orientation" dure une année scolaire; elle est axée sur le renforcement des acquis scolaires de base et sur la préparation au choix professionnel.

Rattachement

Art. 2 ¹ L'option "orientation" est rattachée à l'École de culture générale de Delémont (dénommée ci-après : "École").

² Elle est placée sous la responsabilité conjointe du directeur de l'École (dénommé ci-après : "directeur") et de la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire (dénommée ci-après : "commission") qui, en l'occurrence, fonctionne en qualité de commission de surveillance.

Organisation générale

Art. 3 ¹ L'option "orientation" accueille au maximum une cinquantaine d'élèves répartis selon trois voies : "raccordement", "préparation", "recherche".

² L'enseignement est organisé dans le cadre d'une enveloppe totale de leçons correspondant à celle de trois classes de neuvième secondaire.

³ L'année scolaire de l'option "orientation" se subdivise en une phase d'accueil de trois demi-journées, une phase d'identification s'achevant au terme de la quatrième semaine et deux semestres d'enseignement. Elle comprend également deux semaines dites de projet communes à l'ensemble des élèves de l'option ainsi que, selon la voie, une à deux semaines de stages liés au choix professionnel.

SECTION 2 : Admission en option "orientation"

Conditions générales

Art. 4 Seuls sont admis en option "orientation" les élèves dont le parcours scolaire antérieur et le dossier de candidature permettent de déceler chez les candidats une réelle motivation à accomplir et réussir le parcours de formation proposé ainsi qu'à respecter les règles fixées.

Dossier de candidature

Art. 5 ¹ L'admission en option "orientation" est prononcée sur la base d'un dossier de candidature qui comprend une première partie constituée par le candidat et une seconde établie par l'école de provenance.

² La partie constituée par le candidat comprend :

- la formule officielle d'inscription signée par le candidat et les détenteurs de l'autorité parentale;
- une lettre de motivation;
- un portfolio constitué sur la base d'indications détaillées élaborées par les enseignants de l'option "orientation".

³ La partie établie par l'école comprend :

- une copie des deux derniers bulletins scolaires délivrés;
- un rapport individuel portant sur les aptitudes, les motivations et le comportement du candidat;
- un rapport établi par le conseiller en orientation de l'école.

⁴ Le dossier de candidature est constitué par la direction de l'école de provenance qui en assure la transmission à la commission par le canal du Service de l'enseignement selon le délai fixé.

⁵ Pour les candidats qui ne sont pas élèves réguliers d'une école jurassienne au moment de la procédure d'inscription, il leur incombe de constituer et transmettre leur dossier de candidature en appliquant par analogie les principes ci-dessus.

Élaboration des propositions d'admission

Art. 6 ¹ Les conseillers en orientation élaborent les propositions d'admission à l'intention de la commission.

² Pour les cas litigieux, les candidats peuvent être convoqués à un entretien d'admission.

³ Les propositions d'admission tiennent notamment compte des critères suivants :

- motivation à suivre la formation proposée;
- aptitudes à répondre au profil d'exigences de l'option "orientation";
- achèvement du cycle complet de l'école secondaire.

Décisions d'admission

Art. 7 ¹ La commission décide des admissions, sur la base des propositions élaborées par les conseillers en orientation. Ces derniers peuvent participer avec voix consultative aux séances de la commission ayant trait à l'admission des élèves.

² La commission peut proposer aux candidats non retenus d'autres formules de prolongation de la scolarité telles que l'accomplissement d'une dixième ou d'une onzième année de scolarité au degré 9 de l'école secondaire ou la fréquentation de l'option "préapprentissage" ou d'autres solutions encore.

³ Les décisions de la commission sont communiquées aux détenteurs de l'autorité parentale par l'entremise du Service de l'enseignement jusqu'au 1^{er} juin au plus tard.

⁴ Dans des cas particuliers, la commission peut proposer une admission provisoire dans une des filières de l'enseignement secondaire II des candidats qui ne répondent pas aux conditions d'admission de cette filière, mais dont le potentiel scolaire et la motivation laissent augurer les chances de réussite. Le directeur de l'établissement de destination décide.

Admission en
cours d'année

Art. 8 Sous réserve des places disponibles, le bureau de la commission peut, dans des cas particuliers dûment avérés, admettre en option "orientation" en cours d'année scolaire des élèves nouveaux venus dans le Jura ou se trouvant en situation d'échec dans l'une des filières du secondaire II ou provenant de l'option "préapprentissage".

Statut
d'admission

Art. 9 La décision d'admission revêt un caractère provisoire durant les périodes d'accueil et d'identification. Elle devient définitive avec la conclusion du contrat au terme de la période d'identification.

SECTION 3 : Organisation des études

Phase d'accueil

Art. 10 ¹ Les deux premières journées de l'année scolaire sont conçues comme une phase d'accueil durant laquelle les élèves de l'option sont répartis en trois groupes aléatoires et pris en charge par la direction et par l'équipe pédagogique de base de l'option.

² Les activités de la phase d'accueil sont articulées autour de trois thèmes : autour du groupe, autour de l'école, autour du projet.

³ Elles visent à constituer les élèves de l'option en un groupe cohérent et respectueux de chacune de ses composantes, à leur permettre de découvrir leur nouveau lieu de formation, ses valeurs et ses règles de fonctionnement, à leur présenter l'offre de formation de l'option, son fonctionnement et ses exigences.

⁴ Le programme de détail de la phase d'accueil est organisé par la direction de l'Ecole.

Phase
d'identification
a) Objectifs et
contenus
généraux

Art. 11 ¹ Les quatre premières semaines de l'année scolaire, sous déduction de la phase d'accueil, sont conçues comme une phase d'identification destinée à orienter les élèves vers les trois voies de l'option "orientation" : ("raccordement", "préparation", "recherche") qui se déploient dès la cinquième semaine.

² La phase d'identification permet de vérifier les connaissances scolaires de l'élève, l'adéquation entre son projet et ses capacités scolaires, ses aptitudes ainsi que sa motivation.

³ Durant la phase d'identification, les élèves sont répartis de manière aléatoire dans divers groupes pour des activités ressortissant aux éléments suivants :

- français, mathématique, allemand;
- atelier d'orientation;
- atelier d'expression manuelle;
- atelier informatique et multimédia;
- atelier de méthodes de travail;
- atelier d'éducation physique et sportive;
- atelier de préparation à la journée hors-cadre terminant la phase d'identification.

⁴ Le programme de détail de la phase d'accueil est organisé entre les divers intervenants par la direction de l'Ecole dans les limites de l'enveloppe globale de leçons allouée à l'option.

b) Orientation des élèves

Art. 12 ¹ Tout au long de la phase d'identification, les élèves sont évalués par l'équipe pédagogique de l'option dans les trois domaines suivants :

- projet de formation;
- aptitudes formatives (attention, autonomie, esprit d'équipe, soin, responsabilité, etc.);
- compétences scolaires et attitude face à l'acquisition de nouvelles connaissances.

² Durant la phase d'identification, il est procédé à divers tests et bilans, notamment au niveau des connaissances en français, mathématique et allemand, ainsi que des aptitudes en expression manuelle, afin de déterminer la voie dans laquelle les élèves seront admis.

c) Décision d'orientation

Art. 13 ¹ La décision d'orientation des élèves vers l'une des trois voies de l'option est prise par le directeur, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'option, en fonction des éléments suivants :

- vœu exprimé par l'élève;
- résultats des tests et bilans;
- profil scolaire dans l'école de provenance;
- état du projet professionnel.

² La décision d'orientation est prise sur la base de la grille suivante :

Potentiel scolaire	Projet	Voies possibles
Bon	Avancé	"raccordement", "préparation"
	En cours	"raccordement", "préparation"
	Aucun	"raccordement", "préparation"
Moyen	Avancé	"raccordement", "préparation"
	En cours	"préparation"
	Aucun	"préparation", "recherche"
Faible	Avancé	"préparation", "recherche"
	En cours	"préparation", "recherche"
	Aucun	"recherche"

³ La décision d'orientation rendue au terme de la phase d'identification est réévaluée au terme du premier semestre de formation en fonction des évolutions intervenues dans les quatre domaines énumérés à l'alinéa 1.

d) Journée hors-cadre conclusive de la phase d'identification

Art. 14 ¹ La phase d'identification s'achève par une journée hors-cadre à l'organisation de laquelle les élèves sont étroitement associés.

² Elle vise à consolider le groupe de l'option.

Programmes de l'option
a) Généralités

Art. 15 ¹ Dès le début de la cinquième semaine, les élèves suivent, dans la voie dans laquelle ils ont été orientés, le programme régulier de l'option.

² L'horaire hebdomadaire d'un élève comprend au minimum vingt-sept leçons et au maximum trente-trois leçons de quarante-cinq minutes, éventuellement complétées par l'un ou l'autre des cours facultatifs offerts dans le cadre de l'Ecole.

³ Le programme régulier de l'option comprend les éléments suivants :

- les disciplines de tronc commun organisées de manière spécifique et différenciée selon les trois voies;
- les ateliers dont le nombre varie selon la voie mais qui peuvent accueillir des élèves de différentes voies;
- les semaines spéciales : semaines de projet et semaines de stage dans lesquelles les élèves sont engagés indépendamment de la voie dans laquelle ils sont intégrés.

⁴ Le programme régulier de l'option est articulé en deux semestres conformément à l'organisation usuelle de l'Ecole.

b) Disciplines de tronc commun

Art. 16 ¹ L'énumération, la dotation et les programmes des disciplines de tronc commun sont différents selon les trois voies. On y distingue les disciplines principales et les disciplines secondaires.

² La répartition des leçons des disciplines de tronc commun s'effectue comme il suit :

	Disciplines	Voie "raccordement"	Voie "préparation"	Voie "recherche"
Branches principales	Français	5+1*	4+1*	4+1*
	Mathématiques	4+1*	4+1*	4+1*
	Allemand	4+1*	3+1*	3+1*
Branches secondaires	Langue 3 (anglais ou italien)	3	2	Cours facultatif au premier semestre 2
	Sciences expérimentales	2	2	
	Sciences humaines	2	2	
	Gymnastique	2	2	2
	Gestion de classe	1	1	1
		23 à 26	20 à 23	14 à 17

* leçons d'appui

³ Pour chacune des branches principales, les élèves des trois voies sont astreints ou non à suivre une leçon d'appui. La décision est prise par l'intervenant concerné après avoir entendu l'élève. Elle intervient en fonction des capacités manifestées et des projets de l'élève.

⁴ La leçon dite de "gestion de classe" constitue un espace de régulation, de concertation et de bilan entre les élèves et le maître de classe. Elle s'inspire des principes de la discipline "éducation générale et sociale".

⁵ Les programmes et les exigences des disciplines du tronc commun sont en principe fondés, pour chacune des voies, sur ceux des niveaux et groupes d'option du degré 9 de l'école secondaire :

- voie "raccordement" : niveau A pour les disciplines principales, options 1 et 2 pour les disciplines secondaires;
- voie "préparation" : niveaux B à A pour les disciplines principales, option 3 pour les disciplines secondaires;

-
- voie "recherche" : niveaux C à B pour les disciplines principales, option 3 pour les disciplines secondaires.

⁶ L'élaboration des programmes de l'option veille à assurer une cohérence et une continuité avec ceux de l'option "préapprentissage".

c) Ateliers

Art. 17 ¹ Les ateliers sont des modules pédagogiques dispensés durant un semestre à raison de trois, voire quatre leçons hebdomadaires successives.

² Les ateliers sont répartis dans les catégories suivantes :

- ateliers libres : vidéo/théâtre, arts visuels/musique et expression corporelle, écriture/médias (1 et 2), sciences/math (1 et 2);
- ateliers imposés :
 - atelier d'orientation : au premier semestre pour les élèves de la voie "recherche";
 - atelier expression manuelle et créative : durant les deux semestres pour les élèves des voies "préparation" et "recherche";
 - atelier sciences humaines/actualité et société : au deuxième semestre pour les élèves de la voie "recherche".

³ La répartition des ateliers s'effectue comme il suit :

	Blocs d'ateliers	Voie "raccordement"	Voie "préparation"	Voie "recherche"
Ateliers libres	Vidéo/Théâtre	Choisir deux ateliers par semestre	Choisir deux ateliers par semestre	Choisir deux ateliers par semestre
	Arts visuels			
	Musique et Expression corporelle			
	Ecriture/médias (1)			
	Ecriture/médias (2)			
	Sciences/Maths (1)			
	Sciences/Maths (2)			
Ateliers imposés	Orientation (1 ^{er} semestre)	6	10	13
	Sciences humaines/ Actualité et société (2 ^{ème} semestre)			
	Expression manuelle et créative (obligatoire toute l'année)			

⁴ Sur l'ensemble de l'année de formation de l'option, les élèves de la voie "raccordement" suivent quatre ateliers différents, ceux de la voie "préparation" cinq, ceux de la voie "recherche" sept.

⁵ La capacité de libre choix des élèves entre les divers ateliers est conditionnée par les exigences d'une gestion aussi économe et rationnelle que possible selon des modalités arrêtées par le directeur dans le cadre de l'enveloppe globale de leçons allouée à l'option.

⁶ Les ateliers sont en principe organisés en parallèle et assumés par des équipes de deux ou trois intervenants pour chaque groupe de deux ateliers, toujours sous réserve du nombre global de leçons alloué à l'option.

d) Semaines spéciales

Art. 18 ¹ Durant au maximum cinq semaines pendant l'année scolaire, le programme hebdomadaire ordinaire de l'option (cours de tronc commun et ateliers) est suspendu pour permettre, soit de manière individuelle, soit pour l'ensemble des élèves de l'option, des semaines spéciales.

² Il peut être organisé deux semaines dites de projet qui réunissent à plein temps l'ensemble des élèves de l'option pour traiter de manière interdisciplinaire un même thème. L'organisation des semaines de projet est arrêtée par le directeur.

³ Durant l'année scolaire, outre les semaines de stage obligatoires prévues dans l'organisation générale (art. 3, al. 3), les élèves peuvent accomplir des semaines de stage destinées à préparer et préciser leur choix professionnel. Les stages sont organisés par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire en accord avec l'élève concerné. Le directeur accorde les congés nécessaires à cet effet.

e) Cours facultatifs

Art. 19 Les cours facultatifs de l'Ecole sont ouverts aux élèves de l'option "orientation" dans la mesure des disponibilités.

SECTION 4 : Evaluation et clés de sortie

Modalités d'évaluation

Art. 20 ¹ Au début du mois de décembre et à mi-mars, chaque élève reçoit une fiche informative qui comprend des notes exprimées en points et demi-points selon l'échelle de 1 à 6 pour les disciplines principales et les disciplines secondaires.

² Au terme de l'année scolaire, il est délivré un bulletin certificatif final qui comprend les éléments suivants :

- moyenne arithmétique des notes obtenues sur l'ensemble de l'année scolaire dans les disciplines principales et les disciplines secondaires;
- moyenne générale des disciplines principales et secondaires;
- récapitulation des ateliers suivis et des appréciations obtenues;
- récapitulation des semaines spéciales suivies;
- la mention éventuelle d'une clé de sortie conformément à l'article 21 ci-dessous.

Clés de sortie

Art. 21 ¹ L'admissibilité d'élèves issus de l'option dans diverses filières de formation du secondaire II s'établit selon les règles suivantes :

1. Pour l'admissibilité au Lycée cantonal :
 - voie "raccordement";
 - aucune insuffisance dans les disciplines principales et secondaires et moyenne générale supérieure à 5;
 - ateliers tous suivis avec l'appréciation "réussi".
2. Pour l'admissibilité dans les écoles supérieures de commerce, l'Ecole cantonale de culture générale et les filières de maturité professionnelle :
 - voie "raccordement";
 - une insuffisance au plus dans les disciplines principales et une insuffisance au plus dans les disciplines secondaires; moyenne générale supérieure à 4,25;
 - ateliers tous suivis avec l'appréciation "réussi";

ou

- voie "préparation";
- aucune insuffisance dans les disciplines principales et secondaires et moyenne générale supérieure à 5;
- ateliers tous suivis avec l'appréciation "réussi".

² La voie "recherche" ne donne pas accès aux écoles moyennes ni aux filières de maturité professionnelle.

SECTION 5 : Elèves

Statut

Art. 22 Les élèves de l'option "orientation" ont le même statut que ceux de l'Ecole, sous réserve de règles applicables aux élèves de la scolarité obligatoire.

Contrat

Art. 23 ¹ Durant la phase d'accueil et la phase d'identification, les élèves sont sous statut d'admission provisoire. Après un premier avis écrit du directeur, ils peuvent être exclus de l'option par décision du bureau de la commission si leur comportement et leur motivation laissent manifestement à désirer.

² Au terme de la phase d'identification, les élèves :

- sont admis dans l'une des voies du programme de l'option;
- bénéficient du statut d'élèves réguliers de l'option;
- signent un contrat de formation par lequel ils s'engagent à une fréquentation assidue et diligente des cours et au respect des règles et valeurs de l'établissement. Le contrat est contresigné par les parents et le directeur et remis à un exemplaire à chacune des parties.

Aspects financiers

Art. 24 ¹ Les élèves de l'option :

- ont droit à la fréquentation gratuite des cours, sous réserve des dispositions relatives à des élèves provenant d'autres cantons ou d'autres pays;
- bénéficient de la gratuité des transports scolaires et d'indemnités de repas, selon les règles applicables aux élèves de scolarité obligatoire;
- doivent être couverts par l'assurance contre les accidents scolaires souscrite par le cercle scolaire de leur lieu de résidence;
- assument les frais liés aux moyens d'enseignement, au matériel et aux fournitures scolaires;
- sont astreints à une participation aux frais scolaires selon les règles appliquées aux élèves de l'Ecole.

² Ils n'ont pas droit à des bourses ni à des prêts d'études.

³ La gestion des aspects financiers incombe au Service financier de l'enseignement en collaboration avec le directeur.

Maître de classe,
conseiller de
formation

Art. 25 ¹ Un maître de classe s'occupe de la gestion, de la coordination et de l'animation pédagogique d'un groupe de 15 à 17 élèves.

² Le groupe de maîtres de classe est plus particulièrement responsable de la coordination des phases d'enseignement de l'option "orientation" : animation de la phase d'accueil, préparation des activités ou semaines spéciales, inscription des élèves dans les cours à choix, information aux élèves, etc.

³ Il appartient au maître de classe de fonctionner en qualité de conseiller de formation pour les élèves placés sous sa responsabilité.

⁴ Le maître de classe bénéficie d'un allègement de programme d'une leçon hebdomadaire pour la maîtrise de classe proprement dite et de deux leçons hebdomadaires pour les tâches de conseil en formation.

Suivi du Centre
d'orientation
scolaire et
professionnelle
et de
psychologie
scolaire

Art. 26 ¹ Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire assure un suivi des élèves de l'option.

² Il offre notamment les prestations suivantes :

- participation à la procédure d'admission;
- animation de l'atelier d'orientation durant la phase d'identification;
- permanence régulière à l'usage des élèves;
- organisation, suivi et validation des stages.

Information

Art. 27 ¹ L'Ecole organise chaque année au moins deux séances d'information à l'intention des parents et des élèves de l'option.

² La première rencontre a lieu au tout début de l'année scolaire et porte sur le cadre et les conditions de travail de l'option.

³ La deuxième est organisée en cours d'année scolaire et est destinée à effectuer un bilan intermédiaire.

Indiscipline **Art. 28** Lorsqu'un élève enfreint les règles du contrat de formation prévu aux articles 9 et 23, son représentant légal reçoit un avertissement écrit du directeur. En cas de récidive, il peut être exclu de l'option par le Département de l'Education sur proposition du bureau de la commission.

SECTION 6 : Maîtres

Enseignants **Art. 29** L'enseignement dans l'option "orientation" est en principe confié à des enseignants manifestant un intérêt et une aptitude avérés dans la prise en charge d'élèves en difficulté.

Organisation de l'enseignement **Art. 30** ¹ Afin d'assurer la cohésion de l'action pédagogique, l'enseignement dans l'option est confié à un nombre d'intervenants aussi restreint que possible.

² Le directeur assure la répartition de l'enseignement entre les différents intervenants. La commission ratifie cette répartition.

Equipe pédagogique **Art. 31** ¹ Les intervenants de l'option constituent une équipe pédagogique. Ils s'engagent à collaborer étroitement, en particulier dans le domaine des méthodes pédagogiques, des exigences et de l'approche des élèves.

² Le directeur organise cette collaboration.

³ L'équipe pédagogique de l'option veille à établir des liens et des collaborations avec son homologue de l'option "préapprentissage".

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur **Art. 32** Le règlement du 5 septembre 2003 concernant l'option "orientation" du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 33** ¹ Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2004. Il régit le fonctionnement de l'option "orientation" pour l'année scolaire 2004-2005.

² Il fait l'objet d'une observation et d'une évaluation par le Service de l'enseignement.

Delémont, le 8 février 2005

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

La ministre : Elisabeth Baume-Schneider

1) [RSJU 410.11](#)

2) [RSJU 412.11](#)